



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 292

### RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE Concession SERT- 3-133

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,  
**VU** la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,  
**VU** la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
**VU** la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),  
**VU** la demande de renouvellement présentée le 20 août 2022 par M. Philippe SERT, ayant droit de la concession, domicilié à Fréjus (83600), 755 chemin de Valescure, Le Vallon d'Azur, Bât B,  
**CONSIDERANT** que M. Pierre SERT avait pris possession le 28 août 1992, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, quartier Les Issambres d'une concession pleine terre, référencée 3-133, pour une durée de 30 ans afin d'y établir une sépulture de famille,  
**CONSIDERANT** que ladite concession arrivera à échéance le 27 août 2022,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte de l'ayant droit, pour une durée de 30 ans, du 28 août 2022 au 27 août 2052.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220825-DEM2022292-AU  
Reçu le 25/08/2022  
Publié le 25/08/2022

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **25 AOUT 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON

